

## **REGISTRE DES ZONES PROTEGEES**

## **ETAT DES LIEUX DIRECTIVE CADRE DISTRICT GUADELOUPE**

# Sommaire

---

<b>1. Définition.....</b>	<b>1</b>
<b>2. Contenu.....</b>	<b>1</b>
<b>3. Objectifs environnementaux de la DCE .....</b>	<b>2</b>
<b>4. Zones désignées pour le captage d'eau potable .....</b>	<b>3</b>
4.1. Législation.....	3
4.1.1. Législation communautaire antérieure à la DCE .....	3
4.1.2. Transposition en droit français .....	3
4.1.3. Exigences de la Directive Cadre .....	3
4.2. Localisation des zones .....	4
<b>5. Zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique.....</b>	<b>5</b>
5.1. Législation.....	5
5.1.1. Législation communautaire antérieure à la DCE .....	5
5.1.2. Transposition en droit français .....	5
5.2. Localisation des zones .....	5
<b>6. Masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance et de baignade</b> <b>6</b>	
6.1. Législation.....	6
6.1.1. Législation communautaire antérieure à la DCE .....	6
6.1.2. Transposition en droit français .....	6
6.2. Localisation des zones .....	6
<b>7. Zones sensibles du point de vue des nutriments .....</b>	<b>7</b>
7.1. Législation.....	7
7.1.1. Législation communautaire antérieure à la DCE .....	7
7.1.2. Transposition en droit français .....	7
7.2. Localisation des zones .....	8
<b>8. Zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces liés à l'eau.....</b>	<b>9</b>
8.1. Législation.....	9
8.1.1. Législation communautaire antérieure à la DCE .....	9
8.1.2. Transposition en droit français .....	9
8.1.3. Exigences de la Directive Cadre .....	9
8.2. Localisation des zones .....	10
<b>9. Compléments à apporter lors de la mise à jour du registre.....</b>	<b>11</b>

## 1. Définition

---

La Directive Cadre oblige par son article 6 les états membres à établir dans chaque district hydrographique **un ou plusieurs registres des zones protégées**, c'est-à-dire des zones qui ont été désignées dans le district comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique antérieure à la DCE. Elles concernent :

- la protection des eaux de surface ;
- la protection des eaux souterraines ;
- ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau.

Le registre doit être établi quatre ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la DCE, soit avant fin 2004. Il est prévu que ce registre soit ensuite régulièrement réexaminé et mis à jour.

## 2. Contenu

---

Les zones protégées à intégrer dans le registre sont soit des masses d'eau, soit des aires géographiques et correspondent :

1. aux masses d'eau citées dans le paragraphe 1 de l'article 7 de la DCE, à savoir **toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne plus de 10 m<sup>3</sup> par jour ou desservant plus de cinquante personnes, et les masses d'eau destinées, dans le futur, à un tel usage** ;
2. aux zones couvertes par l'annexe IV de la DCE :
  - **les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique** ;
  - **les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade** dans le cadre de la directive 76/160/CEE ;
  - **les zones sensibles du point de vue des nutriments**, notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE ;

- les zones désignées comme zones de protection des habitats et des espèces où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection**, notamment les sites NATURA 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages et modifiée en mars 1991.

N.B. : Les autres milieux naturels qui ne bénéficient pas d'une protection réglementaire européenne seront mentionnés et identifiés dans le SDAGE (réserves naturelles, zones vertes des SDAGE, zones humides, RAMSAR, MAB...).

Le registre comporte des cartes indiquant l'emplacement de chaque zone protégée ainsi que la législation communautaire à laquelle elle se réfère.

### **3. Objectifs environnementaux de la DCE**

---

La Directive Cadre exige, par son article 4, pour les zones protégées que les états-membres assurent le respect de toutes les normes et de tous les objectifs au plus tard quinze ans après sa date d'entrée en vigueur, sauf disposition contraire dans la législation communautaire sur la base de laquelle les différentes zones protégées ont été établies.

Une zone protégée est ainsi soumise d'une part, aux objectifs spécifiques définis par la directive dont elle découle et d'autre part, aux objectifs environnementaux définis par la Directive Cadre (et en particulier le bon état des eaux).

## 4. Zones désignées pour le captage d'eau potable

---

### 4.1. Législation

---

#### 4.1.1. Législation communautaire antérieure à la DCE

La législation communautaire en matière d'eau potable est basée sur trois directives listées ci-dessous, qui imposent notamment des normes de qualité minimales à respecter en particulier vis-à-vis de paramètres chimiques et microbiologiques :

- Directive du Conseil n°75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres.
- Directive du Conseil n°80/778/CEE du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- Directive du Conseil n°98/83/CE du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les directives de 1980 et de 1998 fixent des normes pour les eaux distribuées et celle de 1975 des normes pour les eaux brutes superficielles à partir desquelles sont produites les eaux destinées à la consommation humaine. En revanche, aucune norme n'a été fixée pour les eaux brutes d'origine souterraine.

#### 4.1.2. Transposition en droit français

Deux décrets ont notamment été pris en application des directives relatives aux eaux destinées à la consommation humaine :

- décret 89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

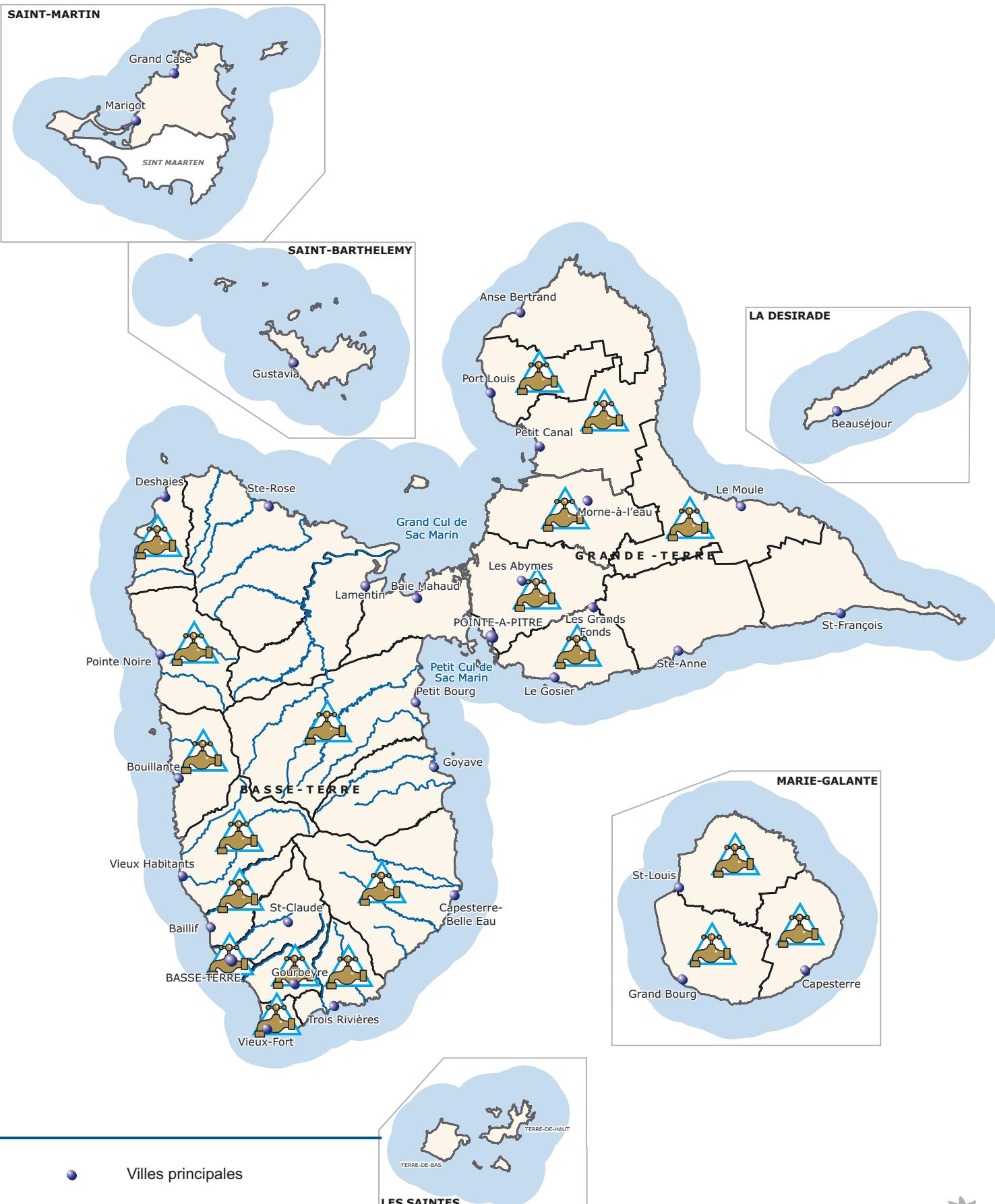
#### 4.1.3. Exigences de la Directive Cadre

La Directive Cadre demande aux états-membres de recenser les masses d'eau utilisées pour l'alimentation en eau potable d'un débit supérieur à 10 m<sup>3</sup>/jour ou desservant plus de 50 personnes et d'en prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.

La DCE exige également le recensement des masses d'eau destinées dans le futur à l'alimentation en eau potable.

# DISTRICT DE LA GUADELOUPE

## Zone destinée à l'alimentation en eau potable



## 4.2. Localisation des zones

La première version du registre n'intègre que les captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable, qui sont présentés sur la carte ci-dessous. Grande-Terre et Marie-Galante comptent exclusivement des captages exploitant des eaux souterraines (25 au total) et Basse-Terre des prises d'eau superficielle (21 au total). Des sources sont également captées au Sud de Basse-Terre pour la production d'eau potable.

Aucune nappe ou aucune zone n'a été identifiée en Guadeloupe comme réservée à l'alimentation en eau potable dans le futur.

## 5. Zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique

---

### 5.1. Législation

---

#### 5.1.1. Législation communautaire antérieure à la DCE

La législation communautaire relative à des espèces aquatiques importantes du point de vue économique concerne en particulier les zones conchyliocoles et les gisements coquilliers voués à une pêche professionnelle ou récréative. Il s'agit de :

- la directive n°91/492/CEE du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant les productions et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants et modifiée par la directive n°97/61/CE du 20 octobre 1997 ;
- la directive n°79/923/CEE du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchyliocoles.

#### 5.1.2. Transposition en droit français

Sont à citer :

- le décret n°94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants modifié par les décrets n°98-696 du 30 juillet 1998 et n°99-1064 du 15 décembre 1999
- l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repartage des coquillages vivants.

Ces textes découlent de la directive du 15 juillet 1991.

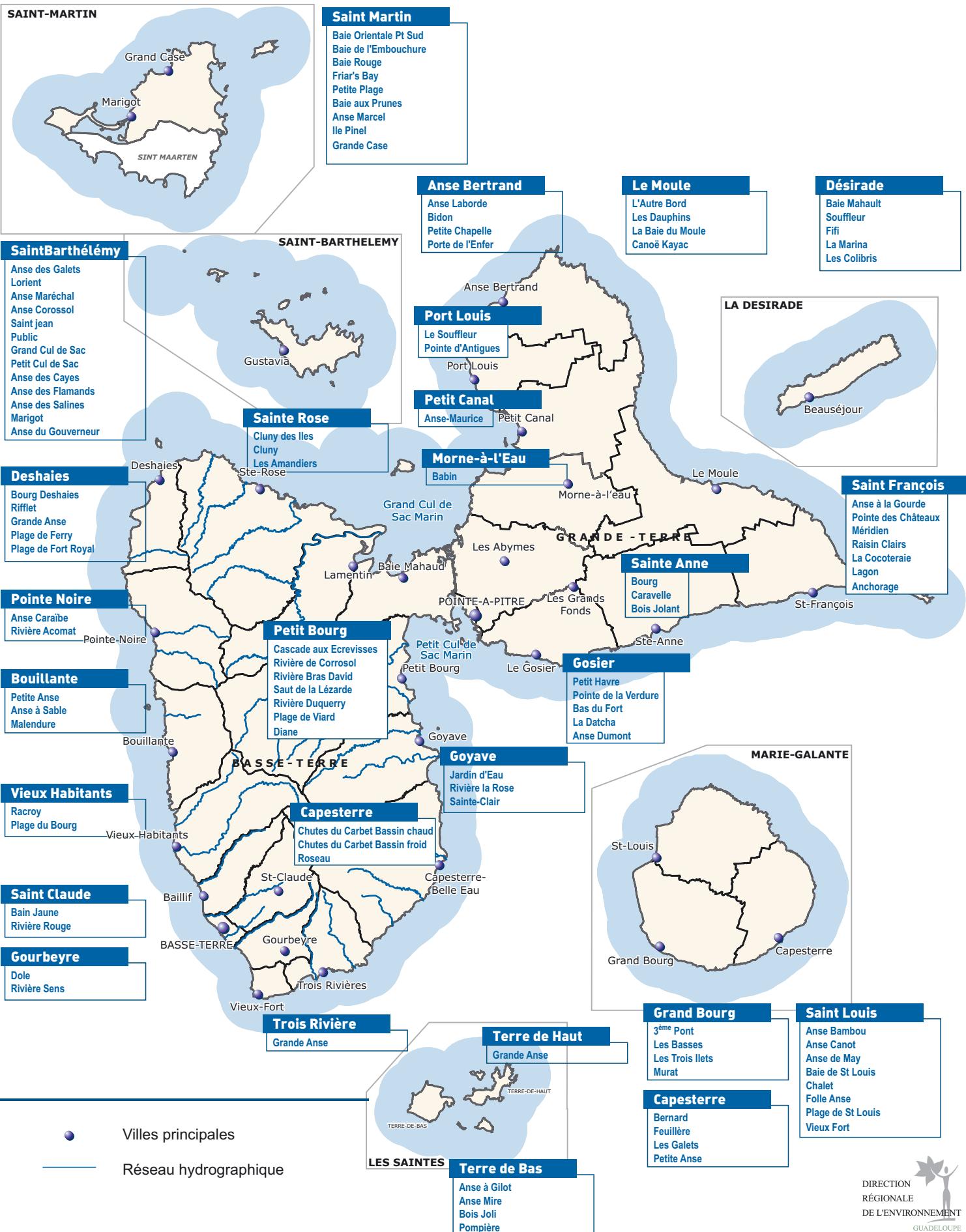
### 5.2. Localisation des zones

---

Aucune zone conchylicole n'a été identifiée sur le territoire du district de la Guadeloupe.

# DISTRICT DE LA GUADELOUPE

## Zone de baignade



## **6. Masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisir et de baignade**

---

### **6.1. Législation**

---

#### **6.1.1. Législation communautaire antérieure à la DCE**

La qualité des eaux des sites de baignade relève de la directive n°76/160/CEE du 8 décembre 1975. La révision en cours de ce texte communautaire devrait conduire à une prise en compte des eaux de loisirs nautiques, qui aujourd'hui ne font l'objet d'aucun texte réglementaire que ce soit au niveau européen ou au niveau national.

#### **6.1.2. Transposition en droit français**

La directive du 8 décembre 1975 a été transposée en droit français par le décret d'application n°81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991.

L'identification des eaux de plaisir est en cours aujourd'hui en France, sous l'égide du Ministère de la Santé. Celles-ci englobent les zones de loisirs nautiques et les sites de baignade. Ces derniers font l'objet d'un contrôle sanitaire périodique et sont de ce fait relativement bien connus, même si le suivi ne couvre pas l'ensemble des sites pouvant exister. La localisation des points de contrôle effectuée par la DSDS (Direction de la Santé et du Développement Social) en Guadeloupe constitue ainsi la base d'identification des sites de baignade, puisque ceux-ci ne font pas l'objet de zonage. L'identification des eaux de loisirs nautiques apparaît plus difficile en l'absence aujourd'hui de tout suivi et de tout recensement.

## **6.2. Localisation des zones**

---

La carte ci-contre présente la localisation des points de contrôle des eaux de baignade, qui permettent l'identification des sites de baignade. Au total, 112 points de contrôle sont recensés sur le territoire du district de la Guadeloupe, dont la majorité concerne les eaux littorales.

La première version du registre des zones protégées n'intègre que les eaux de baignade, les eaux vouées aux loisirs nautiques n'étant pas aujourd'hui identifiées en France.

## 7. Zones sensibles du point de vue des nutriments

---

### 7.1. Législation

---

#### 7.1.1. Législation communautaire antérieure à la DCE

Les zones sensibles du point de vue des nutriments intègrent d'une part, les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive n°91/676/CEE relatives relative à la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles et d'autre part, les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive n°91/271/CEE du 21/05/1991 relative aux eaux résiduaires urbaines.

#### 7.1.2. Transposition en droit français

- **Zone vulnérable**

La directive n°91/676/CEE dite « directive nitrates » vise à réduire et prévenir les pollutions directes et indirectes des eaux par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, chaque état-membre a défini une carte des zones vulnérables suivant notamment des critères de teneurs en nitrates. Sont classés en zones vulnérables les zones qui présentent un niveau de pollution qui se rapproche de la limite des 50 mg/l de nitrates ou qui continue à augmenter vers ce niveau. Les objectifs de réduction des pollutions obligent la mise en place de programmes d'actions au niveau des zones vulnérables.

Aucune zone vulnérable n'a été délimitée au niveau du district guadeloupéen.

- **Zone sensible à l'eutrophisation**

Les états membre doivent définir, en application de la directive 91/271/CEE relative aux eaux résiduaires urbaines, les zones sensibles à l'eutrophisation, c'est-à-dire des zones où des apports excessifs en éléments nutritifs (phosphore, azote) provoquent un développement accéléré des algues et des végétaux à l'origine d'un déséquilibre des milieux aquatiques. La procédure de délimitation des zones sensibles est définie en France par le décret modifié n° 94-469 du 3 juin 1994 pris en application de la directive. Les mesures à mettre en place à l'intérieur des zones sensibles à l'eutrophisation concernent principalement les agglomérations de 10 000 Equivalent-Habitants. Celles-ci doivent appliquer à leurs eaux usées un traitement tertiaire particulier permettant de réduire de manière importante les niveaux de pollution liés au phosphore et à l'azote.

## 7.2. Localisation des zones

Le périmètre de la zone sensible à l'eutrophisation définie en Guadeloupe ainsi que les objectifs de dépollution pour les agglomérations concernées ne sont à ce jour pas validés. Cette zone ne peut donc pas être retenue dans le cadre de cette première version du registre des zones protégées.

La première version du registre des zones protégées n'intègre donc aucune zone sensible du point de vue des nutriments.

## 8. Zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces liés à l'eau

---

### 8.1. Législation

---

#### 8.1.1. Législation communautaire antérieure à la DCE

Les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces liés à l'eau découlent de :

- la directive n°92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage pour les sites NATURA 2000 ;
- la directive n°79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages et modifiée en mars 1991 pour les zones de protection spéciales (ZPS).

#### 8.1.2. Transposition en droit français

Les textes ci-dessous ont été pris en application des directives citées ci-dessus.

- Décret 2001-1031 du 8 novembre 2001
- Décret 2001-1216 du 20 décembre 2001
- Arrêtés du 16 novembre

#### 8.1.3. Exigences de la Directive Cadre

Les sites NATURA 2000 à intégrer dans le registre sont les sites pour lesquels l'eau est un facteur de protection pour les espèces et les habitats (sites NATURA pertinents). Une liste des habitats et des espèces concernés doit ainsi être établie au niveau national. Le registre ne doit cependant mentionner que les sites NATURA 2000 validés au niveau européen, or à ce jour les sites d'intérêt communautaire identifiés en France ne correspondent qu'à une proposition de zonage.

D'autres milieux naturels, telles que les zones humides, ne relevant pas des directives européennes mentionnées ci-dessus ne sont pas à répertorier dans le registre des zones protégées. Les zones humides sont à mentionner et à identifier dans le SDAGE.

## **8.2. Localisation des zones**

Aucun secteur n'a été aujourd'hui défini en Guadeloupe pour être proposé comme site d'intérêt communautaire (site NATURA 2000). De la même manière, aucune zone de protection spéciale n'a été délimitée sur le territoire du district.

## **9. Compléments à apporter lors de la mise à jour du registre**

Les compléments à apporter lors de la mise à jour du registre des zones protégées établi au niveau du district Guadeloupe concerneront essentiellement :

- le rattachement des captages d'eau potable aux masses d'eau,
- le rattachement des points de suivi baignade aux masses d'eau,
- l'identification des zones de loisirs nautiques et leur rattachement aux masses d'eau,
- l'intégration de la zone sensible.